

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Divers

### **Expertise. Rôle de l'expert. Impossibilité pour la juridiction de déléguer ses pouvoirs à l'expert. Possibilité de faire appel immédiatement (oui)**

*Cour d'appel de Douai, référé 1<sup>er</sup> président du 13 septembre 2001.  
Infirimation du tribunal de commerce de Calais du 17 juillet 2001.  
Aff. SARL Athena Conception c/CCF.*

Une banque avait consenti un prêt à une entreprise pour un montant de F. 180 000 qui était mis à sa disposition par crédit en compte courant. Plusieurs échéances restaient impayées par la suite, le solde du compte courant étant débiteur.

La banque assignait alors la société en paiement du solde débiteur, du solde du prêt et des échéances impayées. Cette dernière s'opposait à la demande en invoquant le « particularisme » du prêt et soutenait que les dispositions de l'article 60 de la loi bancaire n'avaient pas été respectées. Le tribunal estimait nécessaire de désigner un expert avec pour mission notamment de « donner son avis sur la convention liant les parties » et « d'établir le cas échéant les responsabilités encourues ». Considérant que cette mission incombait en réalité au tribunal, la banque sollicitait en référé l'autorisation d'interjeter appel immédiatement de la décision. Ladite autorisation lui était accordée par le premier président qui relevait que les termes de la mission caractérisaient une délégation de pouvoir à l'expert en violation des dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.